

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JURA RECYCLAGE SARL

rue de la Gare
39140 Larnaud

Références : FV/NM/2025/M_140
Code AIOT : 0005900864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement JURA RECYCLAGE SARL implanté Rue de la Gare Lieu dit Au Gravier 39140 Larnaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société JURA Recyclage exploite sur son site de Larnaud un établissement de tri transit de déchets. Un formulaire de réclamation du 1^{er} mars 2025 a été reçu par le bureau de l'environnement de la préfecture le 7 mars 2015. Il fait état de pollution visuelle, de bruits de "tremblement de terre", d'odeurs nauséabondes (surtout l'été), d'envol de déchets dans la nature environnante et dans le ruisseau, de spots de nuit très violent. Une visite d'inspection a déjà eu lieu en 2022 sur le même type de plainte.

La présente inspection a pour but de faire un point sur les nuisances signalées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JURA RECYCLAGE SARL
- Rue de la Gare Lieu dit Au Gravier 39140 Larnaud
- Code AIOT : 0005900864
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité consiste essentiellement à regrouper et trier les déchets de métaux, d'équipements et d'ameublement ainsi que d'autres divers (p.ex. cartons, plâtre, bois).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'un tracteur dans les tas de métaux. L'inspection rappelle qu'il s'agit d'un VHU au sens de la réglementation ICPE (cf. Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022). Dans ces conditions, l'exploitation est susceptible de relever de la rubrique 2712 si la surface d'entreposage, dépollution, démontage et découpage des VHU est supérieure à 100m².

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des volumes autorisés	AP Complémentaire du 21/11/2011, article 1.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Visuel	Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 2.3.1 et 5.1.3	Mise en demeure, déchets	3 mois
4	Envois/Poussières	Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 3.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 6.2.3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation ne respecte pas les volumes autorisés ni les hauteurs de tas de métaux. Il n'a pas non

plus déposé de dossier de demande de modifications de ses conditions d'exploiter.

Aussi l'exploitant doit prendre des dispositions pour supprimer l'envol des déchets sur le site et hors site.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation sur ces trois points sous 3 mois.

D'autres non-conformités ont également été relevées (non présentation du rapport de mesure de bruit notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2011, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier porté à la connaissance des services de l'inspection.
Constats : Le rapport de l'inspection du 10 mars 2022 demandait à l'exploitant de régulariser sa situation vis-à-vis de la quantité de déchets non dangereux hors métaux présents sur le site (735 m ³ au lieu de 480m ³ portés à connaissance le 20 janvier 2015). Par courrier du 19 avril 2022, l'exploitant a indiqué qu'il déposera un PAC et une demande d'examen cas par cas sous 6 mois. L'inspection a constaté la présence des volumes approximatifs de déchets suivants : - plâtre : 80 m³ - cartons : 150 m³ - bois : 50 m³ - Non dangereux en mélange (DIB) : 160 m³ - verts : 180 m³ - inertes : 250 m³ Le volume total dépasse le seuil autorisé (870m ³ au lieu de 480m ³ - différence de 390 m ³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation notamment concernant l'exploitation de la rubrique 2710-2 sous trois mois : • soit en déposant un porter à connaissance au titre de l'article R.181-44 du code de l'environnement et une demande d'examen au cas par cas ; • soit en diminuant les quantités de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation afin de revenir au volume d'activité autorisé (480 m³).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : L'inspection n'a pas noté d'odeurs particulières sur le site et aux alentours. L'exploitant signale que seules les déchets verts peuvent être susceptibles d'émettre des odeurs, notamment le gazon. Il indique cependant évacuer ces déchets régulièrement pour éviter les désagréments au voisinage (2-3 évacuation par jour).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 2.3.1 et 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Visuel
Prescription contrôlée : Article 2.3.1 : « [...] L'exploitant veille notamment à : - maintenir une hauteur des tas de métaux inférieure à 3 mètres. » Article 5.1.3 « [...] Pour l'activité liée aux métaux (rubrique 2713) : [...] - La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres. - Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées tant sur un plan que « in situ ».
Constats : Le rapport de l'inspection du 10 mars 2022 indique que le dépassement des hauteurs de tas de métaux a déjà été constaté deux fois (en 2022 et 2020). Par courrier du 19 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir mis en place les dispositions pour respecter la prescription et qu'il envisage de demander la modification de cette dernière. L'inspection a constaté que les tas de métaux après cisailage ainsi que le tas de platine sont d'une hauteur supérieure à 5m. Aucune demande de modification des prescriptions n'a par ailleurs été reçue par l'inspection. L'exploitant a indiqué que le dépassement des 3m réglementaires est dû notamment : - à une fréquence d'enlèvement plus faible du fait de jours fériés pour le platine; - à la fin de la période de cisailage pour les métaux en attente d'enlèvement. L'inspection a par ailleurs constaté l'absence de la mise en place des panneaux signalant l'emplacement des différents tas de métaux ferreux, du platine et de la préparation des métaux (engagement courrier du 19 avril 2022).

L'exploitant indique que l'absence de panneaux est volontaire afin d'éviter que les personnes déposant les déchets soient incitées à demander aux agents pour vider leur chargement et éviter les erreurs de tri.

Concernant les nuisances dues à la luminosité émise la nuit, l'exploitant indique que les lampadaires du site sont actifs depuis plus de 10 ans. Il indique que les spots du bâtiment métaux précieux seront éteints la nuit hors heures ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : L'inspection demande à l'exploitant soit de se conformer à la prescription rappelée ci-dessus soit de déposer une demande d'aménagement de prescriptions avec tous les éléments d'appréciation des impacts induits, notamment visuel sous 1 mois. En cas de demande de modifications, le dossier de demande devra démontrer que la nouvelle hauteur demandée est acceptable du point de vue des incidences et ne génère pas d'impacts trop importants (p.ex. visuels, envols).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Envols/Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Envols

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

[...]

- des écrans de végétation, bâches, filets, capots sont mis en place lorsque des émissions indésirables sont identifiés sur l'installation,

Constats :

Dans son courrier du 19 avril 2022, l'exploitant indique la mise en place d'un fichier de suivi des opérations de contrôle et de ramassage des déchets. Il indique également avoir effectué un rappel de consignes afin que la hauteur des tas ne soit pas supérieure à celle des filets.

L'inspection a constaté la mise en place d'un marquage pour signaler la hauteur des filets au niveau du bâtiment DEA (déchets d'éléments d'ameublement). Elle a également constaté l'absence du remplissage régulier du fichier de suivi des opérations de ramassage.

L'exploitant indique réaliser ces opérations environ 1 fois par semaine et après chaque période de grand vent.

L'inspection a néanmoins constaté la présence de nombreux déchets de plastiques aux alentours de l'exploitation, surtout au nord et à l'est de celle-ci. Certains déchets sont accrochés aux arbres entre le site et les habitations situées au nord-est.

De nombreux déchets de plastiques notamment se trouvent disséminés sur site, hors de leur emplacement de stockage (p.ex. zone de stockage des DIB). L'exploitant indique qu'il a commandé la mise en place d'une surélévation du mur et du filet côté Est des alvéoles de stockage des déchets de plâtre, de cartons et de DIB ainsi que l'ajout d'un filet entre ces alvéoles et le bâtiment métaux précieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : l'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de matières diverses en mettant en place des écrans de végétation, bâches, filets, capots suffisamment dimensionnés sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 6.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [Les] mesures [de bruit] sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Le rapport de l'inspection du 10 mars 2022 indique que l'exploitant a mis en place les mesures suivantes pour limiter le bruit : - les activités situées côté parc métallique débutent désormais à partir de 7h30 le matin pour se terminer au plus tard à 18h. Les activités côté déchets débutent à 7h pour se terminer à 17h30. Aussi le rapport demandait la réalisation des mesures de bruit pendant la période de cisailage. Le rapport demandait que l'exploitant prévienne l'inspection de la date de réalisation de ces mesures afin de pouvoir y assister. La dernière mesure de bruit date du 6 décembre 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les analyses de bruit réglementaire dues au 6 décembre 2024. L'inspection n'a également pas été prévenue de la réalisation de mesures de bruit. Concernant les heures de travail sur site des engins (hors réception des déchets), elles sont comprises entre 8h et 17h30 du lundi au vendredi d'après l'exploitant . L'inspection a par ailleurs constaté un claquement sec et puissant du à la fermeture des grappins permettant de trier et déplacer les déchets. Le plaignant signale également de forts bruits dus au "largage" des déchets dans les bennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : l'inspection demande la réalisation des mesures de bruit réglementaire en période de cisailage, de chargement de bennes et d'utilisation des grappins sous trois mois. L'inspection devra être prévenu au moins 15 jours à l'avance de la date de réalisation des mesures. Demande 5 : l'inspection demande à l'exploitant d'étudier la mise en place de moyens permettant d'atténuer le bruit pour les riverains (méthode de travail, adaptation du matériel, ajout de murs) sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois